



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### énergies renouvelables

Question écrite n° 102250

#### Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les tarifs de rachat de l'électricité des petites cogénérations pour le séchage des bois. Les scieries françaises sont pénalisées par rapport à leurs homologues européens (Allemagne, Italie, Belgique, Autriche, pays scandinaves) qui pratiquent des coûts de séchage inférieurs de 50 % de ceux relevés en France. Cette différence s'explique par un tarif de rachat de l'électricité de 21 centimes/kWh alors qu'il est de 13 centimes/kWh en France. Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire avait décidé de mettre fin à cette distorsion de concurrence, et le Gouvernement s'était engagé à porter à 18,5 centimes/kWh le tarif de rachat de l'électricité pour les scieries. Cependant l'arrêté publié fixe un tarif 40 % inférieur au seuil de viabilité économique, ceci suivant l'avis de la Commission de régulation de l'énergie qui se base sur un schéma technique théorique (1,5 mWe, 65 % de rendement) ne correspondant pas à la réalité. La filière bois se sent totalement incomprise et s'inquiète des conséquences de cette décision sur l'activité des entreprises françaises, décision contraire au discours du Président de la République à Urmatt en mai 2009 au cours duquel il souhaitait doubler voire tripler le tarif de rachat obligatoire d'électricité produite par des unités de cogénération. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des professionnels de la filière bois sur ce point.

#### Texte de la réponse

Le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse a été réévalué par arrêté du 28 décembre 2009 pris par les ministres en charge de l'énergie et de l'économie. Toutefois, seules les installations de cogénération d'une puissance supérieure à 5 mégawatts électriques (MWe) bénéficiaient de tarifs d'achat attractifs du fait de l'adjonction d'une prime. Ce seuil écartait, de fait, l'ensemble de la première transformation du bois, et notamment le secteur de la scierie. L'abaissement du seuil à 1 MWe a donc été décidé par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010 afin de conforter les scieries. Le CIADT a, en effet, décidé de faire bénéficier les scieries qui choisiront de s'équiper de chaudières à cogénération et qui s'engagent à disposer de capacités de séchage du bois, d'un tarif d'achat de l'électricité préférentiel dès le seuil de 1 MWe. Conformément à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, les surcoûts résultant des politiques de soutien aux énergies renouvelables, et notamment ceux engendrés par les tarifs d'achat, sont compensés par la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Cette contribution est due par tous les consommateurs finaux d'électricité au prorata des kilowatt heure consommés. Ainsi, toute réévaluation des tarifs d'achat de l'électricité, produite à partir d'une source renouvelable, se traduit-elle par une augmentation de la CSPE qui vient renchérir le coût de l'électricité pour les ménages. La volonté du Gouvernement a été d'appliquer cette décision du CIADT sans induire d'augmentation de la CSPE afin d'épargner le pouvoir d'achat des ménages. Les ministres en charge de l'écologie, de l'énergie et de l'économie ont donc arrêté, le 27 janvier 2011, les nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse. Elles prévoient que les installations exploitées par une entreprise de sciage et de rabotage du bois, dont l'énergie thermique est exclusivement valorisée pour le

séchage et autres traitements thermiques de la production de cette même entreprise, peuvent bénéficier de la prime dès que les puissances des installations sont supérieures ou égales à 1 MWe (5 MWe pour les autres installations). Pour respecter une neutralité vis-à-vis de la CSPE, il a été décidé de diminuer de 3,6 % le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse pour l'ensemble des installations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Binetruy](#)

**Circonscription :** Doubs (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 102250

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mars 2011, page 2396

**Réponse publiée le :** 10 mai 2011, page 4794